



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Compétences

Question écrite n° 42579

Texte de la question

M. François Leotard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fonctionnement des services communaux d'incendie et de secours. En effet, au terme de l'article L. 351-1 du code des communes pèse sur les communes une obligation de financer ces services, dépenses de personnel et de matériel. Mais certaines communes ont obtenu du préfet que soit déléguée cette compétence à la communauté de communes, lors de l'arrêté de création de cet établissement public. Pourtant, l'article L. 167-3 du même code qui prévoit les compétences que les communes peuvent déléguer à la communauté de communes ne prévoit pas le service d'incendie et de secours. En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir préciser si cette délégation de compétence est illégale et si les communes seules ont compétence pour le financement des services d'incendie et de secours, sans possibilité de déléguer cette compétence à une communauté de communes, que ce soit à la création d'un tel établissement public de coopération intercommunale ou lors de son fonctionnement ultérieur.

Texte de la réponse

Les communautés de communes n'ont pas, au titre des compétences obligatoires ou optionnelles que la loi du 6 février 1992 leur a reconnues, d'attributions spécifiques en matière de gestion des services d'incendie et de secours. Elles ont pu cependant être amenées à assumer la responsabilité d'un tel service en se substituant à un district préexistant qui était lui-même titulaire d'une telle compétence. Elles ont pu également, lors de la création de la communauté de communes, ou à l'occasion d'une extension de ses attributions, se voir transférer l'exercice de cette compétence. Au-delà des attributions relevant du champ des compétences obligatoires et optionnelles des communautés de communes, les communes peuvent en effet déléguer à l'établissement public de coopération intercommunale toute autre compétence relevant de leur champ d'action. En matière de gestion des services d'incendie et de secours, la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours a profondément modifié le cadre d'exercice de la compétence en cause. Ce texte prévoit, en effet, que dans un délai de cinq ans, la gestion de ces services sera pour l'essentiel assurée par le service départemental d'incendie et de secours. Les établissements publics de coopération intercommunale, et notamment les communautés de communes, jusqu'alors compétents en matière de gestion des services d'incendie et de secours seront déchargés de l'exercice de celles-ci, une fois les transferts opérés. Il ne sera pas possible de confier à un nouvel établissement public la gestion d'autres services d'incendie et de secours que celle des sapeurs-pompiers volontaires relevant d'un centre de première intervention, après accord du préfet. L'équipement de ces centres relèvera, en tout état de cause, de la seule compétence du SDIS en application de l'article 12 de la loi du 3 mai 1996. Le SDIS, créé par la loi du 3 mai 1996, est commun au département, aux communes et à l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale qui étaient compétents en matière d'incendie et de secours ; son financement est assuré par les contributions de ces collectivités et groupements, dans des proportions décidées par les élus délégués par eux au conseil d'administration de l'établissement public. En application des dispositions de la loi du 3 mai 1996 précitée relatives au financement du service départemental d'incendie et de secours, les communautés de communes qui gèrent des services d'incendie et de secours à la date de publication de la loi sont appelées à financer le service départemental

d'incendie et de secours. Si la communauté de communes n'exercit pas effectivement cette compétence à cette date, ce sont ses communes membres qui seront redevables de la contribution au service départemental d'incendie et de secours.

Données clés

Auteur : [M. Léotard François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42579

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 septembre 1996, page 4672

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2108